CONVENTION INTERCOMMUNALE

relative à la défense contre les incendies et à la protection contre les éléments naturels

Les conseils communaux d'Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet, Rue, Ursy et Vuarmarens,

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, abrogée par celle du 28 septembre 1984 (LCo) ;
- le règlement d'exécution de la loi sur les communes ;
- la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) ;
- l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi),

édictent :

Chapitre premier

Note

Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président », notamment, s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Article 1

But

Dans le but d'organiser la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels sur le territoire de leurs communes, les conseils communaux d'Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet, Rue, Ursy et Vuarmarens concluent une entente intercommunale.

Fusion

En cas de fusion de communes dans le cercle actuel des communes signataires, la liste des communes membres est corrigée sans autre forme.

Article 2

Dénomination

Pour accomplir leur mission, les conseils communaux disposent d'un corps de sapeurs-pompiers dont la dénomination est la suivante :

Corps de sapeurs-pompiers intercommunal Glâne-Sud (CSPI Glâne-Sud).

Article 3

Durée

La durée de l'entente est indéterminée sous réserve de l'article 22.

Siège

Le siège est à Ursy.

Chapitre deuxième

Article 4

Organisation

Les organes de cette entente sont :

1. la commission de gestion intercommunale;
2. le commandement (cdmt), l'Etat-major (EM) et le CSPI Glâne-Sud.

Article 5

La commission de gestion intercommunale (ci-après : commission de gestion) est composée d'un délégué de chaque commune. Les membres du cdmt participent en principe aux séances avec une voix consultative. Le calcul des voix attribuées à chaque commune est défini dans l'annexe 1.

Election

Pour la durée d'une période administrative, la commission de gestion nomme son propre président et vice-président.

La commission de gestion désigne son secrétaire. Les membres du cdmt du CSPI Glâne-Sud ne peuvent pas être désignés comme président. Pour le reste, la commission de gestion s'organise librement.

Budget

La commission de gestion prépare le budget, qu'elle soumet à chaque commune avant le mois de novembre. Elle prépare également le décompte des dépenses à soumettre à chaque commune pour la répartition annuelle.

Elle coordonne des propositions à faire dans chaque commune, notamment en matière de recrutement, d'exemption, de taxe.

Article 6

Chaque commune conserve sa **commission locale du feu**. Son organisation est définie dans le règlement organique communal.

Article 7

Le cdmt, l'EM et le CSPI Glâne-Sud sont organisés selon le règlement organique communal.

Article 8

Recrutement

La commission de gestion recrute les membres du CSPI Glâne-Sud en fonction des besoins en effectif. Les effectifs sont annoncés par le cdmt au plus tard pour la présentation du budget.

Les personnes susceptibles d'être recrutées reçoivent une convocation personnelle.

Article 9

Exclusions

La commission de gestion statue sur les exemptions et les exclusions.

Article 10

Solde

La commission de gestion fixe le traitement et la solde des cadres et des sapeurs dans le cadre des exercices, des interventions, des services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction. Les détails sont réglés par un avenant au présent règlement (voir annexe 2).

Chapitre troisième

Article 11

Statut des biens

Les attributions de l'EM du CSPI Glâne-Sud sont réglées conformément au règlement organique.

Article 12

Les communes mettent gratuitement tout leur matériel de défense incendie à disposition du CSPI Glâne-Sud selon l'inventaire établi au début de l'entente.

Article 13

Infrastructures

L'équipement communal d'infrastructure de défense incendie (locaux du service du feu et réseau d'adduction d'eau) reste propriété et à la charge de la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article 14

Le matériel de défense contre l'incendie acquis dans le cadre de l'entente est copropriété des communes signataires de la convention, selon la clé de répartition définie dans l'annexe 1. Il est entièrement à disposition du CSPI Glâne-Sud.

Article 15

Les exercices ont lieu successivement dans l'une ou l'autre des communes membres de l'entente, selon le choix de l'EM. Celui-ci peut en outre décider d'un autre lieu, selon la spécificité de l'exercice.

Chapitre quatrième

Article 16

Comptes

Le budget et les comptes relatifs au CSPI Glâne-Sud sont intégrés dans le budget et les comptes de la commune d'Ursy.

Article 17

Excédents

Les excédents nets de charges (budget, comptes) sont répartis entre les communes, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, basé sur la dernière population légale connue. Voir tableau de l'annexe 1.

Article 18

Versements

La commission de gestion demande le versement des participations communales à raison de deux versements par année, le premier courant janvier pour 50% du budget, le deuxième courant juillet pour le solde du budget. Le décompte final est établi pour le 31 janvier de l'année suivante, au plus tard.

Article 19

Interventions

Un décompte est établi à chaque intervention du CSPI Glâne-Sud.

Les frais d'intervention sont facturés à la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est déclaré.

Article 20

Taxes

La taxe d'exemption est facturée et perçue par la commune de domicile de l'astreint.

Article 21

Amendes

Les amendes sont perçues par le fourrier du CSPI Glâne-Sud.

Chapitre cinquième

Article 22

Résiliation

Une commune membre peut quitter l'entente pour la fin d'une année, moyennant un préavis de 24 mois.

Dans ce cas, le matériel mis à disposition de l'entente peut être racheté par le reste de l'entente moyennant un amortissement calculé sur une base de 10 ans.

Article 23

Dissolution

La dissolution de l'entente peut être proposée, moyennant l'approbation des 2/3 de l'ensemble des voix de la commission de gestion défini dans l'annexe 1. La dissolution sera proposée pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 12 mois.

Le matériel mis à disposition au début de l'entente est repris par les communes respectives.

Le matériel acquis en commun est réparti entre les communes au prorata de la clé de répartition définie selon l'annexe 1.

Article 24

Entrée en vigeur

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux.

Elle abroge et remplace les dispositions antérieures.

Reste réservée l'approbation des règlements communaux organiques du service de défense contre l'incendie par la préfecture.

Ainsi approuvé par le Conseil communal d'Auboranges le 12 juin 2007

La secrétaire :

Le Syndic :

CONSEIL COMMUNAL AUBORANGES

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Chapelle le 12 juin 2007

Le secrétaire :

Le Syndic :

CONSEIL COMMUNAL CHAPELLE (GLANE)

Ainsi approuvé par le Conseil communal d'Ecublens le 12 juin 2007

Le secrétaire :

Le Syndic :

CONSEIL COMMUNAL - ECUBLENS FR -

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Montet le 12 juin 2007

La secrétaire :

Le Syndic :

Conseil communal Montet / Glâne

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Rue le 12 juin 2007

La secrétaire :

La Syndique :

J. Piccaud

CONSEIL COMMUNAL RUE

Ainsi approuvé par le Conseil communal d'Ursy le 12 juin 2007

La secrétaire :

Le Syndic :

Conseil communal 1670 URSY

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Vuarmarens le 12 juin 2007

La secrétaire :

Le Syndic :

CONSEIL COMMUNAL * VUARMARENS *

Document transmis

à la Préfecture de la Glâne	le 14 juin 2007
au Service des communes	le 14 JUIN 2007
à l'ECAB Fribourg, Inspection cantonale SP	le 14 JUIN 2007

Annexe 1 Clé de répartition et attribution des voix au sein de la commission de gestion intercommunale

Annexe 2 Échelle des traitements et des soldes

Clé de répartition et détermination des voix au sein de la commission de gestion intercommunale

Clé de répartition

La clé de répartition est calculée pour chaque année sur la base de la dernière population légale connue.

Détermination des voix

Pour déterminer le nombre de voix de la commission de gestion, il sera attribué une voix par tranche de 5 % de la population des communes membres de l'entente.

Afin de disposer toujours d'un nombre de voix impair, il sera éventuellement ajouté une voix à la commune qui sera la plus proche des 5 % supérieurs.

Le tableau ci-dessous est défini pour la période 2006-2011 :

Commune	Population au 31.12.2005	Répartition en %	Nombre de voix
Auboranges	241	5.7	1
Chapelle	230	5.4	1
Ecublens	267	6.3	1
Montet	268	6.3	1
Rue	1099	25.8	5
Ursy	1602	37.6	7
Vuarmarens	549	12.9	3
Totaux	**4256**	**100 %**	**19**

Pour être valable, toutes les décisions de la Commission de Gestion du CSPI Glâne-Sud doivent requérir le 2/3 des voix attribuées aux délégués.

La majorité des 2/3 nécessite donc 13 voix.

Échelle des traitements et des soldes

Fonction / grade	Traitement annuel, Fr.	Solde horaire exercices, Fr.	Solde horaire, interventions jour : 0600 à 1800	Solde horaire, interventions nuit : 1800 à 0600
Commandant	1000.00	18.00	25.00	20.00
Rempl. du cdt	750.00	18.00	25.00	20.00
Resp. Instruction	750.00	18.00	25.00	20.00
Chefs de secteur	500.00	18.00	25.00	20.00
Chef de section	500.00	18.00	25.00	20.00
Chef matériel	500.00	18.00	25.00	20.00
Fourrier	500.00	18.00	25.00	20.00
Officier / Plt		18.00	25.00	20.00
Of prévention		18.00	25.00	20.00
Officier / Lt		18.00	25.00	20.00
Adjudant		18.00	25.00	20.00
Sergent-major / Sgtm		15.00	25.00	20.00
Sergent / Sgt		15.00	25.00	20.00
Sous-officier / Cpl		13.00	25.00	20.00
Appointé / App		12.00	25.00	20.00
Sapeur-pompier / Sap		10.00	25.00	20.00

Cette échelle est définie pour la période législative 2006-2011.